

Projet de loi

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 23 septembre 2020 portant des mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales ;**
- 2° de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale**

Avis du Conseil d'État

(9 juin 2021)

Par dépêche du 19 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que des textes coordonnés par extraits des deux lois que le projet de loi sous rubrique tend à modifier.

Par dépêches des 1^{er} et 9 juin 2021, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des notaires ont été communiqués au Conseil d'État.

Les avis de la Chambre des métiers et de l'Administration judiciaire, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Dans la lettre de saisine, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis sur le projet de loi sous rubrique « dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie du Covid-19 ».

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet de prolonger les mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales jusqu'au 31 décembre 2021, d'une part, ainsi que de maintenir temporairement, à savoir jusqu'au 31 décembre 2021, certaines mesures prévues par la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, d'autre part.

Examen des articles

Le projet de loi sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes.

Article I^{er} (1^{er} selon le Conseil d'État)

Après la forme abrégée « Art », il y a lieu d'ajouter un point.

Il y a lieu d'insérer un point-virgule *in fine* du point 1^o.

Aux points 1^o et 2^o, il convient d'écrire respectivement « à l'article 6, point 2^o, » et « à l'article 2, point 9^o, ».

Au point 3^o, il suffit de remplacer les termes « 30 juin » par les termes « 31 décembre ».

Article II (2 selon le Conseil d'État)

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 10, alinéa 3, de la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale, les termes « 30 juin » sont remplacés par les termes « 31 décembre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 9 juin 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz